



A Mesdames et Messieurs les Présidents des
centres publics d'action sociale

Service	Nos réf.	date
Législation CPAS & Conflits de compétence	Wet.index /01.05.08/LV/MV/BN	30 avril 2008

Objet : Adaptation des montants qui relèvent de la législation fédérale concernant
l'aide sociale, au 1^{er} mai 2008

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

La moyenne arithmétique des indices des quatre derniers mois, à savoir janvier, février, mars et avril 2008, dépasse l'indice pivot pour les prestations sociales, fixé à 108,34 points (base 2004).

Les montants qui relèvent de la réglementation fédérale en matière d'aide sociale doivent donc être indexés.

Concrètement, les nouveaux montants seront donc applicables à partir du 1^{er} mai 2008.

Vous trouverez en annexe un aperçu des nouveaux montants pour les prestations sociales et plafonds de revenus suivants qui relèvent de la réglementation fédérale en matière d'aide sociale :

1° Les montants du revenu d'intégration par catégorie

2° Les montants exonérés dans le cadre de l'intégration socioprofessionnelle

3° Les plafonds de revenus et l'échelle de récupération en ce qui concerne les débiteurs d'aliments

Vous trouverez ci-dessous une brève explication du mode de calcul des nouveaux montants.

Le coefficient d'indexation applicable est 1,1951

Mode de calcul: montant de base x 1,1951 (= 1,02⁹).

4° Le montant de l'argent de poche fixé en application de l'article 98, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi organique du 8 juillet 1976, payé en tranches mensuelles.

Le coefficient d'indexation applicable est 1,1041.

Mode de calcul: montant de base x 1,1041 (= 1,02⁵).

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

Julien Van Geertsom

Montants du revenu d'intégration au 1 ^{er} mai 2008
--

	Montant de base	Revenu d'intégration sur une base annuelle au 1 ^{er} mai 2008	Revenu d'intégration sur une base mensuelle au 1 ^{er} mai 2008
<u>Catégorie 1</u> Personne cohabitante	€ 4.669,77	€ 5.580,84	€ 465,07
<u>Catégorie 2</u> Personne isolée	€ 7.004,66	€ 8.371,27	€ 697,61
<u>Catégorie 3</u> Personne qui cohabite avec une famille à sa charge	€ 9.339,55	€ 11.161,70	€ 930,14

Montant de l'exonération socioprofessionnelle

	Montant de base	Montant au 1 ^{er} mai 2008
Général	€ 177,76/mois	€ 212,44/mois
Revenus produits par des activités artistiques	€ 2.133,12/an	€ 2.549,29/an
Revenus produits par le travail d'étudiants		
- avec bourse d'études	€ 49,58/mois	€ 59,25/mois
- sans bourse d'études	€ 177,76/mois	€ 212,44/mois

Plafonds de revenus pour la récupération auprès de débiteurs d'aliments

	Montant de base	Montant au 1 ^{er} mai 2008
Revenu d'intégration	€ 16.681,99/ an à majorer de € 2.335,48/ an par personne à charge	€ 19.936,65/an à majorer de € 2.791,13/an par personne à charge
Frais de l'aide sociale y compris les frais d'admission et de logement	€ 16.681,99/ an à majorer de € 2.335,48/ an par personne à charge	€ 19.936,65/ an à majorer de € 2.791,13/an par personne à charge

Echelle des interventions

Elle est fixée conformément à l'article 50 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale et conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 100bis, § 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Revenu net imposable (fixé conformément à l'article 50 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale) (fixé conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 100bis, § 1 ^{er} , de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale)	Pourcentage de la tranche de revenus dont il a été tenu compte pour le calcul des montants mentionnés dans le tableau des montants mensuels à récupérer	MONTANT MENSUEL A RECUPERER EN FONCTION DU NOMBRE DE PERSONNES A CHARGE										
		(MONTANTS VALABLES A PARTIR DU 1 ^{ER} MAI 2008)										
		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 personnes et plus à charge
€ 19.936,66 - € 22.727,78	15%	€ 35	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
€ 22.727,79 – € 25.518,91	15%	€ 70	€ 35	-	-	-	-	-	-	-	-	-
€ 25.518,92 – € 28.310,04	20%	€ 116	€ 70	€ 35	-	-	-	-	-	-	-	-
€ 28.310,05 – € 31.101,17	20%	€ 163	€ 116	€ 70	€ 35	-	-	-	-	-	-	-
€ 31.101,18 – € 33.892,30	25%	€ 221	€ 163	€ 116	€ 70	€ 35	-	-	-	-	-	-
€ 33.892,31 – € 36.683,43	25%	€ 279	€ 221	€ 163	€ 116	€ 70	€ 35	-	-	-	-	-
€ 36.683,44 - € 39.474,56	30%	€ 349	€ 279	€ 221	€ 163	€ 116	€ 70	€ 35	-	-	-	-
€ 39.474,57 - € 42.265,69	30%	€ 419	€ 349	€ 279	€ 221	€ 163	€ 116	€ 70	€ 35	-	-	-
€ 42.265,70- € 45.056,82	35%	€ 500	€ 419	€ 349	€ 279	€ 221	€ 163	€ 116	€ 70	€ 35	-	-
€ 45.056,83 - € 47.847,95	35%	€ 582	€ 500	€ 419	€ 349	€ 279	€ 221	€ 163	€ 116	€ 70	€ 35	-
€ 47.847,96 - € 50.639,08	40%	€ 675	€ 582	€ 500	€ 419	€ 349	€ 279	€ 221	€ 163	€ 116	€ 70	€ 35
€ 50.639,09 – € 53.430,21	40%	€ 768	€ 675	€ 582	€ 500	€ 419	€ 349	€ 279	€ 221	€ 163	€ 116	€ 70
€ 53.430,22 - en meer	50%	€ 884	€ 768	€ 675	€ 582	€ 500	€ 419	€ 349	€ 279	€ 221	€ 163	€ 116

Argent de poche fixé en application de l'article 98, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi organique du 8 juillet 1976

	Montant de base	Montant au 1 ^{er} mai 2008
Argent de poche	€ 900	€ 993,69